



## Arrêt

n° 64 987 du 19 juillet 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande introduite sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise [...] le 15 mars 2010 et lui notifiée le 31 mai 2010* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SCHEERS *loco* Me C. ROELANTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 juillet 2009, accompagnée de son époux et de leurs deux enfants mineurs. Elle a introduit une demande d'asile le 22 juillet 2009.

1.2. Le 16 novembre 2009, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités allemandes sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 (Règlement dit «de Dublin»). Le 19 novembre, les autorités allemandes ont informé les autorités belges de ce que la Lettonie avait déjà, en date du 11 juin 2009, marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressée en raison de son passage sur ce territoire. Le 14 décembre 2009, la Lettonie a confirmé aux autorités belges la reprise en charge de l'intéressée.

1.3. Le 18 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.4. En date du 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

*Précisons d'abord que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 22/07/2009. Cette demande a fait l'objet, le 14/12/2009, d'un accord de prise en charge par les autorités lettones conformément à l'article 9.4 du Règlement (CE) n°343/2003. La Lettonie est par conséquent le seul pays responsable de la demande d'asile de la requérante.*

*La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé qui nécessiteraient des soins en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation des troubles de santé invoqués et pour l'appréciation éventuelle des possibilités de traitement au pays d'origine ou de provenance si nécessaire, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Lettonie, pays de reprise de l'intéressée.*

*Le médecin nous informe ainsi dans son rapport du 03/03/2010, sur base des informations transmises par la requérante, que celle-ci souffre d'une pathologie ostéo-articulaire nécessitant un traitement médicamenteux composé d'anti-inflammatoires, antidouleurs et décontractant musculaire. Le port d'une prothèse de soutien amovible étant également prescrit. Le médecin traitant de la requérante mentionne en outre la présence de troubles psychologiques non documentés et conseille une prise en charge et un soutien psychologique. Celui-ci recommande également des examens complémentaires (gastrosopiques, psychiatriques, radiologiques et IRM). Etant donné l'accord précité, des recherches ont été effectuées quant aux possibilités de suivi et de traitements en Lettonie. Il apparaît ainsi que l'ensemble du traitement médicamenteux pour la pathologie orthopédique y est disponible<sup>1</sup> ; que plusieurs établissements disposent de services de psychiatrie<sup>2</sup> et que tous les examens complémentaires<sup>3</sup> peuvent être réalisés à Riga au sein de l'hôpital universitaire Pauls Stradins et « hospital of traumatology and orthopaedics ».*

*Par conséquent, les soins et suivis nécessaires étant disponibles au pays de reprise, le médecin de l'Office des Etrangers affirme qu'il n'y a pas de contre indication à un retour de l'intéressée en Lettonie.*

*Par ailleurs, la sécurité sociale lettone comprend un système d'assurance santé<sup>4</sup>. Ce système permet, via un financement public, de bénéficier de frais réduits chez le médecin de famille de son choix. Il permet également d'obtenir certains médicaments gratuitement. Il existe également un marché concurrentiel d'assurances santé privées pour obtenir le remboursement intégral des frais d'hospitalisation dans certains établissements.*

*Notons que le système de soins de santé letton a bénéficié d'une solide réforme ces dix dernières années. Ainsi, les autorités n'ont eu de cesse d'améliorer la qualité des soins dispensés. La Lettonie dispose ainsi par exemple actuellement d'un nombre d'hôpitaux par tranche de la population supérieur à la moyenne européenne<sup>5</sup>.*

*Par conséquent, les soins sont disponibles et accessibles.*

*Le rapport du médecin de l'O.E. est joint à la présenté (pli fermé) et les informations quant à l'accessibilité se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre administration.*

*Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît, pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

1 [www.ema.europa.eu](http://www.ema.europa.eu) ; [www.smlab.be](http://www.smlab.be) ; [www.sanofi-aventis.lv](http://www.sanofi-aventis.lv)

2 <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>

3 [www.stradins.lv](http://www.stradins.lv) ; [www.allianzworldwidecare.com](http://www.allianzworldwidecare.com)

4 [http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL\\_ID=33157&URL\\_DO=DO\\_PRINTPAGE&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=33157&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html)

5 <http://www.euro.who.int/Document/E82865LV.pdf> ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 9ter et 62, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en son article 3, la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter son obligation de motivation formelle.

Elle expose n'avoir « *jamais été avisée personnellement de la date de la demande de reprise en charge en Lettonie et ne peut dès lors exercer aucun contrôle sur le respect des délais qu'impose le Règlement précité* ». Elle affirme qu'elle « *n'a jamais eu connaissance de l'accord précité, sur lequel se base pourtant la partie adverse dans la décision attaquée* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas concrètement expliqué « *les raisons pour lesquelles elle refuse de faire droit à [sa] demande compte tenu de la particularité et de la gravité de sa situation médicale* ».

Elle fait valoir que la partie adverse « *n'établit d'aucune façon par quelles institutions elle serait prise en charge dès son arrivée en Lettonie, de quelle manière le transfert de son dossier médical belge serait envisagé et de quelle manière sa prise en charge concrète serait effectuée* ».

Elle fait remarquer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'avis médical du docteur [S.] et de l'ensemble de ses problèmes médicaux, en telle sorte que « *la partie adverse a violé les principes de bonne administration et de proportionnalité, a procédé à une erreur manifeste d'appréciation, et à un excès et du détournement de pouvoir, alors que ces principes lui imposent de prendre une décision en tenant compte de l'ensemble des éléments de l'affaire* ».

Elle expose que « *la partie adverse ne démontre pas que la Lettonie pourrait assurer la prise en charge de son traitement médicamenteux et de son suivi médical* » d'autant que, « *à la lecture de la décision attaquée, l'on ne sait pas [...] si la réalité et l'effectivité des soins en Lettonie reposent vraiment sur des investigations concrètes, en relation avec la situation médicale particulière de la requérante* ». Elle estime que la Belgique est le seul pays qui « *peut [lui] offrir des soins adaptés à sa situation médicale* » et que « *même l'Allemagne n'avait pu lui offrir des soins adéquats* », affirmant qu'elle y a été mal soignée.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble de son dossier, notamment les « *pièces 4 à 19 du dossier de demande [...] reproduites dans le cadre du présent recours* ». Dès lors, elle argue que la partie défenderesse n'a pas répondu à son argumentation développée dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi.

Elle conclut que la décision attaquée est stéréotypée et n'est pas motivée adéquatement.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que la décision attaquée est susceptible de la soumettre en cas de retour en Lettonie au risque de traitement inhumain ou dégradant.

Elle souligne « *la gravité de de ses pathologies qui a été évoquée à suffisance [dans sa demande de séjour]* ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa situation particulière sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que l'exécution de la décision litigieuse implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses qu'elle a tissées en Belgique depuis son arrivée à l'égard de sa famille et de son entourage. Elle fait valoir que la décision entreprise constitue une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie défenderesse.

A cet égard, elle cite les arrêts n° 100.587 du 7 novembre 2001 et n° 78.711 du 11 février 1999 du Conseil d'Etat, précisant que cette jurisprudence rencontre sa situation personnelle.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi (dans sa version antérieure au 29 décembre 2010) disposait comme suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

3.1.3. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur un rapport du 3 mars 2010 dont il résulte que « le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation des troubles de santé invoqués et pour l'appréciation éventuelle des possibilités de traitement au pays d'origine ou de provenance [de la requérante] », a rendu un avis selon lequel « les soins et suivis nécessaires [sont] disponibles [et accessibles] au pays de reprise [et] qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour de l'intéressée en Lettonie ».

Force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble de ses problèmes médicaux et a considéré, à bon droit, que « la Lettonie pourrait assurer la prise en charge de son traitement médicamenteux et de son suivi médical ».

En effet, il ressort dudit rapport (du 3 mars 2010) que le fonctionnaire médecin a examiné, dans un point intitulé « historique médical », chacune des pièces que la requérante a produites à l'appui de sa demande, en ce compris les « pièces 4 à 19 du dossier » qu'elle invoque dans sa requête.

En outre, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a procédé à un certain nombre d'investigations en vue d'examiner les possibilités de suivi et de traitements dans le pays de reprise en rapport avec la maladie de la requérante, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré, à juste titre, que « l'ensemble du traitement médicamenteux pour la pathologie orthopédique est disponible [en Lettonie] ; que plusieurs établissements disposent de services de psychiatrie et que tous les examens complémentaires peuvent être réalisés à Riga au sein de l'hôpital universitaire Pauls Stradins et hospital of traumatology and orthopaedics ».

La partie défenderesse a également démontré que la Lettonie pourrait assurer la prise en charge du traitement médicamenteux et du suivi médical de la requérante en précisant que « *la sécurité sociale lettone comprend un système d'assurance santé [...] [qui] permet [...] de bénéficier de frais réduits chez le médecin de famille de son choix, [...] [et] d'obtenir certains médicaments gratuitement [...]* ».

3.1.4. En ce que la requérante fait valoir que l'acte attaqué « *n'établit d'aucune façon par quelles institutions elle serait prise en charge dès son arrivée en Lettonie, de quelle manière le transfert de son dossier médical belge serait envisagé et de quelle manière sa prise en charge concrète serait effectuée* », le Conseil observe que cet aspect du moyen manque en fait dans la mesure où il est précisé dans les quatrième et cinquième paragraphes des motifs de l'acte attaqué que « *les soins sont disponibles et accessibles [en Lettonie]* » et que « *les informations quant à l'accessibilité se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de [l'] administration [de la partie défenderesse]* ».

3.1.5. En ce que la requérante expose qu'elle n'a « *jamais été avisée personnellement de la date de la demande de reprise en charge en Lettonie et ne peut dès lors exercer aucun contrôle sur le respect des délais qu'impose le Règlement précité* », le Conseil estime que cet aspect du moyen est irrecevable dès lors que la requérante ne précise pas le « Règlement » dont elle invoque l'application.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions excéderait son obligation de motivation.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que la partie défenderesse a examiné, conformément à l'article 9ter de la Loi, tous les éléments médicaux invoqués par la requérante, mais a considéré, à bon droit, que « *la Lettonie [étant] le seul pays responsable de la demande d'asile de la requérante [conformément à l'accord de prise en charge du 14 décembre 2009]* », un retour de l'intéressée dans ce pays où « *les soins et suivis nécessaires [sont] disponibles et accessibles* » ne constitue pas « *une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH* ».

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.7. En l'espèce, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont l'exposé des faits se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu'elle « *est arrivée dans le Royaume [...] accompagnée de son époux [...] et de leurs deux enfants communs* ». De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3.8. En ce que la requérante invoque les deux arrêts précités du Conseil d'Etat, le Conseil signale qu'il incombe à l'étranger qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de

la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

Or, la requérante ne démontre pas en quoi les arrêts du Conseil d'Etat qu'il cite dans son moyen sont transposables à sa situation par rapport aux éléments dont elle se prévaut dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA